

E-learning sur la Directive 2003/8 du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

I. Objectifs de la directive

Cette directive a été adoptée dans le prolongement du livre vert de la Commission européenne sur l'assistance judiciaire en matière civile et les problèmes rencontrés par les plaidants transfrontaliers.

Elle vise à améliorer l'accès à la justice dans les affaires civiles transfrontalières, à promouvoir l'application de l'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers et à établir des règles européennes relatives à l'aide judiciaire pour les personnes qui ne peuvent faire face aux frais de justice qu'impliquent de tels litiges. Ainsi, elle tend à garantir qu'aucune personne ne se voit refuser l'accès réel à la justice du fait de la faiblesse des revenus ou de la nature transfrontalière du litige.

La distance géographique, les différences linguistiques, la méconnaissance des règles juridiques de l'État du juge saisi, la disparité des mécanismes d'aide judiciaire, de leurs critères d'évaluation des ressources et des barèmes applicables, constituent en effet des obstacles à un accès effectif à la justice.

Dans les litiges transfrontaliers, aux frais de justice traditionnels doivent en effet s'ajouter les frais de déplacement, de traduction, d'interprétation, de signification internationale, d'obtention d'un conseil juridique dans chaque États membre, et enfin ceux relatifs à l'exécution transfrontière de la décision.

La directive prévoit ainsi des règles matérielles minimales à respecter et ne fait pas obstacle à ce que chaque État membre prévoit des règles encore plus favorables.

II. Champ d'application de la directive

La directive s'applique depuis le 31 janvier 2003 dans l'ensemble des États membres, à l'exception du Danemark, et à l'ensemble des litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale. Elle ne s'étend pas aux procédures relevant de la matière fiscale, douanière ou administrative, ni à celles portées devant les juridictions pénales qui sont régies par la directive 2016/1919.

Elle s'applique dès lors que le demandeur à l'aide judiciaire réside dans un État membre autre que l'État du juge saisi ou dans lequel la décision doit être exécutée. Elle s'applique sans discrimination aux citoyens de l'Union européenne et aux ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour dans l'un des États membres.

Dans les relations entre États membres, les dispositions de cette directive priment sur l'accord européen relatif à la transmission des demandes d'assistance judiciaire du 27 janvier 1977 et son protocole additionnel de 2001, ainsi que sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès à la justice.

III. Le principe du droit à l'aide judiciaire

Afin de garantir un accès effectif à la justice, la directive affirme le principe d'un droit à une aide judiciaire appropriée. Ce droit est consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'aide judiciaire doit garantir à la fois, les conseils précontentieux en vue d'aboutir à un accord amiable ou d'intenter une procédure judiciaire, et l'assistance juridique et une représentation en justice en cas de saisine du juge. Le bénéfice de cette aide judiciaire est également applicable aux procédures extra-judiciaires lorsque la loi fait obligation aux parties d'y recourir ou lorsque le juge l'ordonne.

IV. L'étendue de l'aide judiciaire

Cette aide n'est pas obligatoirement totale. Chaque État membre peut demander aux bénéficiaires une contribution raisonnable aux frais de justice.

Cette aide est accordée aux personnes dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais de justice. La situation économique de la personne est évaluée par l'État membre du for selon ses revenus, son patrimoine et sa situation familiale.

Les États membres peuvent établir des seuils sur la base de ces critères au-dessus desquels les candidats sont présumés pouvoir faire face à tout ou partie des frais de justice. Les personnes dont les ressources dépassent ces seuils peuvent toutefois apporter la preuve qu'ils ne pourraient faire face aux frais de justice en raison de la différence du coût de la vie entre l'État membre de sa résidence ou celui du for.

V. Une aide adaptée au caractère transfrontalier du litige

Compte-tenu du caractère transfrontalier de la procédure et des frais de justice additionnels qui en résultent, cette aide doit inclure les frais d'interprétation, de traduction des documents exigés par la juridiction ainsi que les frais de déplacement du demandeur lorsque sa présence à l'audience est exigée par loi du juge saisi ou qu'il doit être entendu.

L'aide judiciaire fournie par l'État membre dans lequel le candidat a sa résidence doit couvrir les frais exposés au titre de l'assistance d'un avocat local et de la traduction de la demande en justice et des documents connexes nécessaires.

Enfin, cette aide doit continuer à être accordée pour couvrir les frais exposés pour obtenir l'exécution du jugement dans l'État membre du for, ou en cas de recours exercé par ou contre le bénéficiaire. Si la décision doit être exécutée dans un autre État membre, le bénéficiaire recevra l'aide judiciaire prévue par la législation de l'État d'exécution.

Elle est également accordée pour l'exécution des actes authentiques dans un autre État membre.

VI. La procédure de demande de l'aide judiciaire

La demande d'aide judiciaire peut être présentée, soit à l'autorité de l'État membre dans lequel le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle (appelée autorité expéditrice), soit à l'autorité de l'État membre du juge saisi, soit enfin à l'autorité de l'État dans lequel la décision doit être exécutée (appelée autorité réceptrice).

L'autorité expéditrice aide le demandeur à remplir la demande correctement et transmet la demande à l'autorité réceptrice dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Elle peut refuser de transmettre la demande d'aide judiciaire à l'autorité réceptrice si celle-ci est manifestement infondée ou hors du champ d'application de la directive.

L'aide judiciaire est accordée ou refusée par l'État membre du juge saisi. L'autorité réceptrice informe le demandeur du traitement de sa demande et doit indiquer les motifs d'un rejet total ou partiel. Une révision ou un appel de la décision de rejet rendue par l'autorité réceptrice est possible.

VII. Formalisme et formulaires

A défaut d'autorisation inverse, la demande et ses documents connexes doivent être traduits dans l'une des langues officielles de l'État membre du juge saisi. Les documents transmis sont dispensés de toute légalisation.

Afin de faciliter la transmission des demandes, deux formulaires standards ont été mis en place :

- Le formulaire de demande d'aide judiciaire dans un autre État membre de l'Union, créé par la décision 2004/844/CE du 9 novembre 2004 ;
- Le formulaire pour la transmission de la demande d'aide judiciaire, créé par la décision 2005/630/CE du 26 août 2005.

Les formulaires, qui peuvent être remplis en ligne, doivent être envoyés à l'autorité compétente selon les modalités requises par cette dernière.

L'utilisation de ces formulaires, outil utilisé au service d'une application facilitée des directives et règlements européenne, permet ainsi aux personnes impliquées dans un litige transfrontaliers de bénéficier de pouvoir d'une aide judiciaire conséquente si leurs ressources le justifient.

Le nom et l'adresse des autorités compétentes ont été communiqués par les États membres à la Commission européenne et peuvent être trouvés sur le portail e-justice.

Les informations sur le système d'aide judiciaire des États membres sont également disponibles sur le portail e-justice à l'adresse suivante : https://e-justice.europa.eu/390/FR/legal_aid?clang=fr

Exemple pratique d'application

Faits : Imaginons le cas pratique suivant : Monsieur X, de nationalité iranienne, qui ne dispose d'aucun revenu et qui réside habituellement en France, souhaite saisir le juge portugais d'une demande en divorce à l'encontre de sa femme, de nationalité russe, et qui réside depuis deux ans au Portugal avec leurs enfants, et dont la décision devra être exécutée en Belgique où ils détiennent un bien immobilier à liquider.

Question : **Que dois faire Monsieur X pour bénéficier de l'aide judiciaire dans son litige transfrontalier ?**

Réponse : Dès lors que Monsieur X réside habituellement dans un État membre de l'Union, et doit obtenir une décision dans un autre État membre, il pourra bénéficier des dispositions de cette directive même si lui et son épouse sont des ressortissants d'États tiers à l'Union européenne.

Monsieur X ne pourra pas bénéficier de l'aide juridictionnelle française dès lors que le juge qu'il envisage de saisir est le juge portugais. Il ne pourrait que bénéficier de l'aide judiciaire portugaise et belge.

Monsieur X pourra [compléter en ligne les formulaires de demande d'aide judiciaire et de demande de transmission de la demande](#) (disponibles en annexes).

Il n'aura pas besoin de faire traduire les formulaires en portugais. En effet, le Portugal a indiqué à la Commission qu'une demande d'aide judiciaire introduite par une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne dans le cadre d'une action pour laquelle les tribunaux portugais sont compétents peut être rédigée en français ou en anglais.

Il pourra envoyer ces formulaires à l'autorité française expéditrice dont il peut trouver l'adresse sur le portail e-justice : **Bureau de l'aide juridictionnelle, Service de l'accès au droit, ministère de la Justice, 13 place Vendôme, 75042 Paris Cedex 1.**

Elle aura 15 jours pour les transmettre à l'autorité portugaise réceptrice, sauf à considérer que la demande est manifestement infondée.

Il pourra aussi l'adresser directement à l'autorité portugaise réceptrice : **Instituto de Saguranca Social, IP, Av. 5 de Outubro, n°175, 1069-451 Lisboa.**

Le Portugal a indiqué à la Commission que cette demande peut lui être transmise en personne, par télécopie ou par voie postale.

L'autorité portugaise accusera réception de sa demande et statuera sur l'octroi ou non de l'aide judiciaire à Monsieur X.

Si l'aide judiciaire est acceptée par l'autorité portugaise compte-tenu de son absence de revenus, elle couvrira l'ensemble des frais engendrés par la procédure portugaise

en ce y compris les frais de traduction, d'interprétation, de signification et de représentation.

Monsieur X bénéficiera également de l'aide judiciaire prévue par la loi belge pour les frais relatifs à l'exécution de la décision portugaise en Belgique sans avoir à faire de nouvelle demande en Belgique.